

No.

22475-04

NOM

*Cinema Cartier de Québec Inc.*

---

Q. 22475-04

B. C. G. T.  
QUÉBEC

83 MAI 27 15:07

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

**PAR MESSAGEUR**

ARTICLE 1 - BUTS DE LA CONVENTION

(Q 3276-08)

ENTRE

LE CINEMA CARTIER DE QUEBEC INC.  
(ci-après appelé la "Compagnie")

CENTRE PRÉ-ARCHIVAGE  
1983 0913  
M.T.M.S.R.

ET

L'ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYES DE SCENES ET DES  
PROJECTIONNISTES DU CANADA ET DES ETATS-UNIS  
LOCAL 523 DE QUEBEC  
(ci-après appelé le "Syndicat")

ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE SPECIALE

2.01 La Compagnie reconnaît le Syndicat comme étant  
l'agent exclusif des négociations collectives  
pour et en faveur de tous et chacun des employés  
visés par le certificat d'agrégation admettant

1983-1984

LES PRESENTES FONT FOI QUE:

Les parties en cause et les salariés couverts par cette convention acceptent d'un commun accord ce qui suit:

ARTICLE 1 - BUTS DE LA CONVENTION

- 1.01 Les buts de cette convention sont d'encourager, et d'améliorer les relations industrielles et économiques, ordonnées et harmonieuses, entre la Compagnie, les salariés couverts par la présente convention et le Syndicat, de définir les taux de salaires, les heures de travail et autres conditions de travail et de prévoir une méthode de règlement des griefs pouvant surgir pendant la durée de ladite convention.
- 1.02 La Compagnie, ses employés et le Syndicat conviennent de coopérer pleinement, individuellement et collectivement à la réalisation desdits buts.

ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE SYNDICALE

- 2.01 La Compagnie reconnaît le Syndicat comme étant l'agent exclusif des négociations collectives pour et en faveur de tous et chacun des salariés visés par le certificat d'accréditation suivant :

Cinéma Cartier  
1019 rue Cartier  
Québec, P.Q.  
28 novembre 1966

- 2.02 Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent qu'aux salariés définis à l'Article 2.01 ci-avant.
- 2.03 L'expression "salarié" signifie un projectionniste à l'emploi de la Compagnie.

ARTICLE 3 - DROITS DE LA DIRECTION

- 3.01 Tous les droits, les pouvoirs, l'autorité, les responsabilités et autres fonctions de la gérance dans l'opération de l'entreprise et la direction de la main-d'œuvre sont réservés à la Compagnie. Sujet aux termes spécifiques de la présente convention.

ARTICLE 4

ARTICLE 4 - NON-DISCRIMINATION

4.01 La Compagnie reconnaît et n'entravera pas le droit de ses salariés de devenir membres du Syndicat. Il n'y aura aucune discrimination, intimidation, intervention, contrainte ou coercition, soit de la part de la Compagnie ou d'un de ses représentants, soit de la part du Syndicat ou d'un de ses membres ou de ses représentants, contre quelque salarié que ce soit à cause de son adhésion ou non-adhésion au Syndicat, sa race, ses croyances, sa couleur, ses origines ethniques ou l'exercice d'un droit reconnu par cette convention.

ARTICLE 5 - PAS DE GREVE NI DE LOCK-OUT

5.01 Pour la durée de cette convention, la Compagnie s'engage à ne pas susciter ou ordonner un lock-out de ses salariés.

5.02 Le Syndicat convient que pendant la durée de la présente convention, il n'y aura aucune grève, piquetage du cinéma, ralentissement de travail, grève sur le tas, arrêt ou suspension de travail en tout ou en partie, jour d'étude ou obstacle à la production, pour quelque raison que ce soit par les salariés.

ARTICLE 6 - REGIME SYNDICAL

6.01 Tout salarié doit, comme condition du maintien de son emploi, être membre en règle du Syndicat.

6.02 Si un salarié est expulsé du Syndicat pour le non-paiement des cotisations, le Syndicat en avisera la Compagnie par écrit, et celle-ci sera tenue de congédier ledit salarié.

6.03 Déductions des Cotisations

La Compagnie convient de déduire la cotisation syndicale toutes les deux semaines, de la paie de chaque salarié et de la remettre au Syndicat à toutes les deux semaines. La Compagnie remettra en même temps, une liste des noms de tous les salariés pour lesquels cette cotisation a été déduite.

6.04 Changement

Le Syndicat avisera, par écrit, la Compagnie un (1) mois à l'avance de tout changement dans le taux de la cotisation syndicale.

6.05 Opération de l'Équipement

La Compagnie s'engage à n'utiliser que des salariés membres du Syndicat pour opérer l'équipement de projection dans chaque cinéma visé par cette convention.

ARTICLE 7

ARTICLE 7 - REPRESENTATION SYNDICALE

7.01 Représentant du Syndicat

La Compagnie reconnaît comme le représentant officiel du Syndicat, l'agent d'affaires ou son représentant autorisé.

7.02 Comité de Griefs

Pour les fins spécifiés dans cette convention la Compagnie reconnaît un comité de griefs composé de deux (2) membres du Syndicat et nommés par le Syndicat. Le comité de griefs de la Compagnie sera également constitué de deux (2) représentants de la Compagnie.

7.03 Nom des représentants du Syndicat

Le Syndicat convient d'informer la Compagnie du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de ses officiers élus, de son agent d'affaires, de son représentant autorisé et de ses membres au comité de griefs, dans les dix (10) jours ouvrables de leur élection ou nomination.

7.04 Activités Syndicales

Il n'y aura aucune activité syndicale sur les lieux de la Compagnie et/ou durant les heures de travail, par les salariés, par le Syndicat, ses membres ou ses agents, sauf dans les cas explicitement prévus dans la présente convention collective.

ARTICLE 8

ARTICLE 8 - ANCIENNETE

- 8.01 Principe
- En autant que possible, l'ancienneté d'un salarié avec la Compagnie et ses qualifications seront prises en considération dans un cas où il faut remplir une tâche vacante de façon permanente, ou dans un cas de mise à pied.

ARTICLE 9 - PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS ET D'ARBITRAGE

- 9.01 Définition de "grief"
- Un "grief" est toute mécontente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention collective. Tout grief qu'un salarié désire régler avec la Compagnie sera réglé selon la procédure suivante:

- 9.02 1ère Etape
- L'agent d'affaires du Syndicat doit soumettre le grief verbalement au gérant du cinéma ou à son représentant dans un délai de six (6) jours ouvrables de l'évènement qui a donné lieu au grief et ce, afin de tenter de régler le grief dans ledit délai.

- 9.03 2e Etape
- Si un grief n'est pas réglé après cette étape, l'agent d'affaires du Syndicat doit soumettre le grief; par écrit et signé par le salarié concerné, au directeur régional de la Compagnie dans les dix (10) jours ouvrables de la décision du gérant

du cinéma pour être discuté par le comité conjoint des griefs dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la date de réception du grief par la Compagnie.

9.04

Arbitrage

Si un grief n'est pas réglé après avoir passé les deux étapes précédentes, le Syndicat doit, dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la décision de la Compagnie au comité conjoint, aviser la Compagnie de son désir de soumettre le grief à l'arbitrage par un arbitre impartial choisi par entente mutuelle entre la Compagnie et le Syndicat ou, à défaut d'entente, par un arbitre nommé par le Ministre du Travail.

9.05

Défaut

Les délais prévus dans les Articles 9.02, 9.03, 9.04 ci-avant et 9.11 ci-après sont de rigueur et le défaut de s'y conformer annule le grief. Cependant, les parties peuvent convenir préalablement, par entente mutuelle écrite dans chaque cas particulier, de prolonger ces délais.

9.06

Computation des Délais

Les samedis et dimanches n'entreront pas en ligne de compte dans la computation des délais énumérés dans l'Article 9.

9.07

9.07

Entente Ecrite

Toute entente écrite entre la Compagnie et le Syndicat, en rapport avec n'importe lequel grief, à n'importe laquelle étape de la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage, sera finale et liera la Compagnie, le Syndicat et tous les salariés.

9.08

Juridiction de l'Arbitre

a) L'arbitre doit rendre sa décision en se basant sur les dispositions de la présente convention et il doit, pour rendre sa décision, considérer seulement le grief tel qu'il a été soumis par écrit.

b) Il n'est pas permis à l'arbitre d'amender, d'altérer ou de rendre une décision contraire aux dispositions de la présente convention collective, ou d'y ajouter quoi que ce soit.

9.09

Décision Finale

La décision de l'arbitre est finale et lie la Compagnie, le Syndicat et tous les salariés.

9.10

Paiement des Honoraires

La Compagnie et le Syndicat paieront chacun la moitié des honoraires et dépenses de l'arbitre. Le coût de la transcription des notes sténographiques, des témoins, etc., devra être payé par la partie qui demandera telle transcription, témoins, etc.

9.11

9.11 Grief de la Compagnie

Si la Compagnie se croit lésée dans ses droits, elle peut déposer un grief de la façon prévue aux Articles 9.02, 9.03 et 9.04.

ARTICLE 10 - ENGAGEMENT DE SALARIES

10.01 Procédure

La Compagnie s'engage à n'utiliser les services que de membres du Syndicat pour tout travail normalement effectué par les salariés visés par cette convention.

10.02 Défaut du Syndicat

En contre partie, le Syndicat s'engage à fournir, sur demande de la Compagnie et ce, en tout temps, des salariés compétents et qualifiés pour accomplir le travail requis par la Compagnie.

ARTICLE 11 - MISE A PIED

11.01 Manque de Travail

Dans le cas où la Compagnie devrait mettre à pied des salariés pour manque de travail, la Compagnie s'engage à donner au salarié impliqué un préavis de deux (2) semaines ou deux (2) semaines de paie à titre de préavis selon le cas.

11.02 Fermeture

Dans le cas où la Compagnie devrait mettre à pied des salariés en raison de la fermeture d'un

cinéma ou du fait qu'un cinéma cesse d'opérer  
comme cinéma, la Compagnie s'engage à donner au  
salarié impliqué un préavis de quatre (4) semaines  
ou quatre (4) semaines de paie à titre de préavis  
selon le cas.

11.03 Force Majeure

Ces dispositions ne s'appliquent pas cependant si  
les mises à pied résultent de causes hors du con-  
trôle de la Compagnie.

ARTICLE 12 - HEURES DE TRAVAIL

12.01 Les heures normales de travail de chaque salarié  
pour chaque cinéma sont de 12:30 à 18:00 heures  
et de 18:00 à 23:30 heures, chacune de ces périodes  
constituant un quart de travail.

12.02 Réduction Nombre de Quarts

La Compagnie convient de ne pas réduire le nombre  
de quarts actuellement en vigueur au cinéma  
suivant:

Cartier

12.03 Spectacle ne Requérant pas de Projectionniste

Si la Compagnie utilise un cinéma pour une attrac-  
tion ou spectacle occasionnel ne nécessitant pas  
la présence d'un salarié visé par cette convention,  
la Compagnie convient que pendant la durée de telle  
attraction ou de tel spectacle, ledit salarié ne  
subira pas de perte de son salaire régulier.

ARTICLE 13

13.01

Principes

Tout autre travail exécuté par un salarié en dehors de son quart régulier et dont la nature n'est pas spécifiquement précisée ailleurs dans cette convention, sera rémunéré à son taux horaire régulier calculé au pro rata par période d'une demi-heure.

13.02

Matinées

Tout salarié appelé au travail pour une représentation régulière ou spéciale entre 08:00 hres et 12:30 hres ou entre 12:30 hres et 18:00 hres sera payé au taux d'un quart à \$54.00

13.03

Spectacles de Minuit

a) Pour les fins de cet article, l'expression "spectacle de minuit" comprend toute représentation débutant à ou après 23:30 heures.

b) Pour tout spectacle de minuit, le salarié sera rémunéré au taux de son quart régulier entre 23:30 hres et 2:30 hres et après 2:30 hres, tout travail sera rémunéré à temps double calculé à la demi-heure.

13.04

Inspection et Réparation

L'inspection et la réparation de l'équipement de projection en dehors des quarts normaux de travail devront être faites en la présence d'un salarié du cinéma où le travail doit être effectué

qui sera rémunéré sur la base suivante pour autant que ce salarié soit alors disponible:

- a) Les essais de transmission et les inspections régulières de son seront rémunérés au pro rata du taux horaire de base du cinéma avec un minimum garanti de trois (3) heures; tout travail additionnel sera rémunéré au même taux horaire mais calculé par période d'une demi-heure.
- b) Pour tout autre travail de réparation, le salarié sera rémunéré au prorata du taux horaire de base du cinéma.
- c) Si après avoir quitté le cinéma un salarié est rappelé au travail entre 23:30 hres et 8:00 hres il sera payé au même taux que l'article 13.03 (b).

---

ARTICLE 15 - JOURNÉES STATUTAIRES

15.01

Nom de Journaux

Les jours suivants sont reconnus comme journées statutaires:

Jour de l'An

Assommoir

Jour de la Saint

Saint-Jean-Baptiste

---

ARTICLE 14 - SALAIRES

- a) Les taux de salaires pour le travail régi par cette convention sont prévus à l'annexe "A" qui fait partie intégrante de cette convention.

(2)

b) Les salariés exécutant un travail régulier seront rémunérés sur la base du taux par quart prévu à l'annexe "A", pour le cinéma visé par cette convention.

ARTICLE 16 - VACANCES ANNUELLES

16.01 Plan de Détermination

Pour les fins de ce section, l'ancienneté se détermine au 31 mai de chaque année.

16.02 Vacances

Tout salarié qui au 31 mai de chaque année a accumulé moins d'un (1) an de service continu pour les circuits, a droit à autant de jours de

ARTICLE 15 - JOURNEES STATUTAIRES

15.01 Nombre de Journées

Les jours suivants sont reconnus comme journées statutaires:

Jour de l'An

Vendredi Saint

Fête de la Reine

Saint-Jean-Baptiste

Fête du Canada

Fête du Travail

Action de Grâce

Noël

15.02

Païement

Tout salarié qui doit travailler un quart durant l'un de ces jours mentionnés ci-haut, sera payé à son taux régulier pour le quart plus cent pour cent (100%), ce qui signifie deux fois le taux régulier de quart.

ARTICLE 16 - VACANCES ANNUELLES

16.01

Date de Détermination

Pour les fins de cette section, l'ancienneté se détermine au 1er mai de chaque année.

16.02

Vacances

a) Tout salarié qui au 1er mai de chaque année a accumulé moins d'un (1) an de service continu pour les circuits, a droit à autant de jours de vacances que le nombre de mois de calendrier travaillés jusqu'à un maximum de dix (10) jours ouvrables, payés au taux de 4% de ses gains totaux pour la période de douze (12) mois précédant la dernière période de paie.

b) Tous les salariés réguliers qui, au 1er mai de chaque année ont complété un (1) an mais moins de cinq (5) ans de service continu pour les circuits, auront droit à deux (2) semaines de vacances payées au taux de 4% de leurs gains totaux pour la période de douze (12) mois précédant la dernière période d'avril.

(c)

c) Un salarié qui au 1er mai de chaque année a accumulé cinq (5) ans mais moins de quinze (15) ans de service continu pour les circuits a droit à trois (3) semaines de vacances payées à son taux hebdomadaire régulier.

d) Un salarié qui au 1er mai de chaque année a accumulé dix (10) ans mais moins de vingt (20) ans de service continu pour les circuits a droit à quatre (4) semaines de vacances à son taux hebdomadaire régulier.

e) Un salarié qui au 1er mai de chaque année a accumulé vingt (20) ans et plus de service continu pour les circuits a droit à cinq (5) semaines de vacances payées à son taux hebdomadaire régulier.

17.03

Si au cours de cette convention, la Compagnie décide de fermer ses portes à l'occasion du décès d'un homme public, les salariés ne perdront pas le salaire pour cette journée.

#### ARTICLE 17 - CONGES SOCIAUX

17.01

##### Congé de Juré

Sur production d'une attestation de la Cour, les salariés qui doivent agir comme jurés et qui de ce fait, souffrent une diminution de leur salaire régulier, sont payés la différence entre leur salaire normal et le montant qu'ils reçoivent comme jurés durant la période de temps qu'ils agissent comme tels.

17.02

17.02

Congé de Deuil

a) Lors du décès du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur, de l'épouse ou d'un enfant d'un salarié, la Compagnie s'engage à rémunérer ce salarié pour un maximum de trois jours consécutifs à compter du jour du décès à celui des funérailles inclus.

b) Dans le cas du décès du beau-père ou de la belle-mère la Compagnie paie au salarié la journée des funérailles à temps normal.

c) Pour avoir droit à ce privilège, le salarié doit assister aux funérailles et avoir été au travail s'il n'était pas survenu de décès, pourvu que tel projectionniste ne recevra pas plus que son salaire régulier pour la semaine durant laquelle le deuil est survenu.

17.03

Si au cours de cette convention, la Compagnie décide de fermer ses portes à l'occasion du décès d'un homme public, les salariés ne perdront pas de salaire pour cette journée.

ARTICLE 18 - ASSURANCE-SALAIRE MALADIE

18.01

a) A toutes les périodes de paie, la Compagnie convient de payer au Syndicat la somme de \$1.35 (1983) et de \$1.50 (1984) par quart pour chaque salarié exécutant un minimum de un (1) quart à chaque semaine durant cette période. Cette contribution de la Compagnie doit servir à l'achat de bénéfices d'assurance-salaire pour les salariés. Le Syndicat convient de fournir à la Compagnie une copie de la police-maîtresse.

b) Si pour quelque cause que ce soit, un salarié était incapable d'exécuter son travail, la Compagnie ne sera pas tenue de payer cette prime pendant que cette absence dure.

c) Le chèque remis au Syndicat sera fait payable à l'ordre de "I.A.T.S.E. local 523 Assurance-Salaire"

#### ARTICLE 19 - CONDITIONS GENERALES

##### 19.01 Paie

Les salariés sont payés à toutes les deux semaines de période de paie du cinéma après que toutes les déductions approuvées ou légales auront été faites.

##### 19.02 Informations Requises

Tout salarié fournira à la Compagnie les renseignements suivants:

- Nom
- Adresse
- Numéro d'assurance-sociale
- Statut matrimonial
- Numéro de Télép
- Dossier d'Emploi

et tout changement y relatif.

##### 19.03 Affichage des Règlements

Les règlements de la Compagnie et tout changement y relatif devront être affichés sur les lieux de travail des salariés visés par cette convention.

##### 19.04 Transport des Boîtes de Films

Sauf dans des cas d'urgence, les salariés visés par cette convention ne sont pas responsables du transport des boîtes de films venant ou allant à la

salle de projection.

19.05 Entretien de la Salle de Projection

Les salariés visés par cette convention ne sont pas non plus responsables de l'entretien des planchers des salles de projection.

19.06 Rapport Ecrit

a) Tout salarié doit faire un rapport écrit de la condition de chaque film immédiatement après la première présentation de chaque nouveau programme.

b) Tout salarié doit immédiatement après chaque interruption lors d'une représentation préparer un rapport écrit pour le gérant au sujet de ladite interruption, de ses causes et des corrections apportées.

19.07 Décalque

La Compagnie s'engage à placer un décalque de l'Union dans chaque cinéma, à un endroit à la vue des clients.

ARTICLE 20 - ENTENTES EXTRA-CONTRACTUELLES

20.01 La Compagnie et le Syndicat conviennent que toute promesse, entente, engagement de quelque sorte pouvant affecter la présente convention et qui n'est pas constaté par écrit dans la présente convention est nul à toute fin que de droit.

ARTICLE 21

ARTICLE 21 - ALIENATION OU CONCESSION

21.01 Advenant l'aliénation ou la concession totale ou partielle d'un cinéma, le nouvel employeur sera lié par cette convention collective, conformément à l'article 36 du Code du Travail et tout problème relatif à telle aliénation ou concession devra être référé au tribunal de juridiction compétente prévu par le Code du Travail.

ARTICLE 22 - VALIDITE DE LA CONVENTION

22.01 Toute disposition de cette convention qui est ou devient en contradiction avec les dispositions présentes ou futures des lois fédérales ou provinciales, des décrets-lois ou des décrets de tout organisme du gouvernement fédéral, provincial ou municipal ayant juridiction en pareilles affaires, sera automatiquement nulle et sans effet, mais toutes les autres dispositions de ladite convention demeureront valides.

ARTICLE 23 - HOMMES DE SCENES (Exclusivement)


23.01 La Compagnie s'engage à respecter pour les hommes de scènes au cinéma Cartier les taux prévus et les conditions relatives à ces taux, le tout tel que prévu à la convention collective entre le Syndicat et la Régie du Grand Théâtre de Québec.

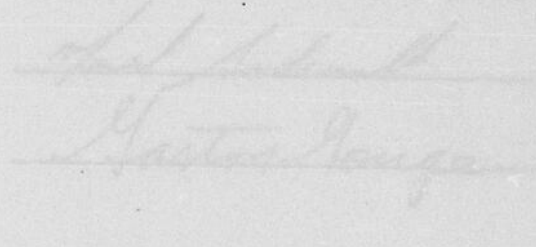
ARTICLE 24

ARTICLE 24 - REGIME DE RENTES

24.01 La Compagnie accepte de continuer à contribuer à un régime de rentes dûment approuvé, enregistré et reconnu par les lois provinciales et fédérales en pareille matière, tel régime devant être administré par le syndicat conjointement avec une compagnie d'assurance accréditée ou une fiducie pour le bénéfice de chaque salarié, la Compagnie convient de payer, chaque semaine, les montants suivants:

- a) Un montant équivalent à cinq pour cent (5%) du salaire régulier de chaque salarié.
- b) Un montant équivalent à cinq pour cent (5%) du salaire régulier du salarié, lequel montant sera déduit de son salaire.

LE CANADA THEATRE DE QUEBEC INC.  


L'ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYES DE SCENES ET DES THEATRIENNES DU CANADA ET DES ETATS-UNIS, LOCAL 123 DE QUEBEC  


ARTICLE 25

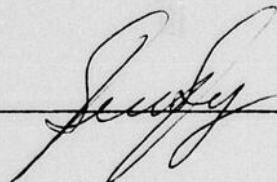
ARTICLE 25 - DUREE DE LA CONVENTION

25.01 La présente convention sera en vigueur pour une durée de deux (2) ans à compter du 1er janvier 1983 jusqu'au 31 décembre 1984.

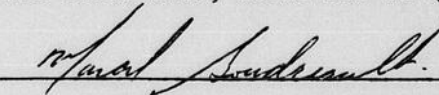
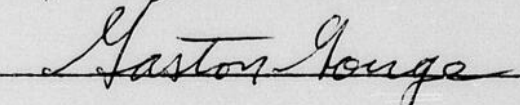
25.02 Cette convention collective sera automatiquement renouvelée d'année en année après la date de son expiration, à moins qu'entre le soixantième (60e) et le trentième (30e) jour de calendrier précédant ladite date, l'une des parties avise l'autre par écrit, de son intention de la renouveler avec changements et amendements.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention collective en date du 21 avril 1983, avec effet rétroactif pour les salaires seulement selon l'Annexe "A" ci-jointe, au 31 décembre 1982.

LE CINEMA CARTIER DE QUEBEC INC.

  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

L'ALLIANCE INTERNATIONALE DES  
EMPLOYES DE SCENES ET DES  
PROJECTIONNISTES DU CANADA ET  
DES ETATS-UNIS, LOCAL 523 DE QUEBEC

  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_

ANNEXE "A"

CINEMA

NOMBRE DE QUART

TAUX PAR QUART  
1er janvier 1983

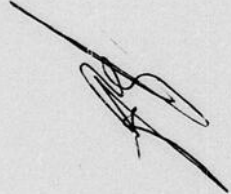
TAUX PAR QUART  
1er janvier 1984

Cartier

7

\$57.65

\$59.50



*M. L.*  
*M. A.*